



Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Arrêté n° 2025-493

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE DE CHAUVETON – PHASE 1 - PERMIS D'AMENAGER N° PA 005046 24 H0005

Le Maire de la Commune d'Embrun,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, R423-55 et R.423-57 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et L123-19 et suivants, R123-46 et D123-46-2, comprenant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** la demande permis d'aménager enregistrée en mairie sous le numéro PA 005046 24 H0005, présentée le 30/11/2024, par la SAS PRO&IMMO, représentée par Monsieur François KOROLOFF, 1 chemin des Croix, 05200 Embrun ;
- Vu** la décision de Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de logements et d'un parc sur le secteur dit de « Chauveton » sur la commune d'Embrun en date du 24/02/2023 ;
- Vu** l'avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité Environnementale PACA (MRAE PACA) portant le n°002580/AP en date du 10/06/2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'aménageur à l'avis de la MRAE PACA ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de la phase 1 dit du site de « Chauveton » qui prévoit la réalisation d'un parc paysager et de 155 logements pour une surface de plancher créée maximale de 16 280 m² sur une superficie de 69 967 m² de terrain portant sur les parcelles n°B1501, B1512, B1942, AR59, B1506, B1509, AR64, AR60, B1027 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager précitée une consultation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Les dates de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) relative à l'évaluation environnementale de la phase 1 du projet d'aménagement du site de « Chauveton » en zone 1AUa1, 1AUa2 et N du PLU en vigueur de la commune d'Embrun, et dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n° PA 005046 24 H0005.

Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du Code l'environnement.

La participation du public par voie électronique du 11 juillet 2025 à 9h au 11 août 2025 à 17h, soit pendant une durée de 32 jours.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis d'aménager concernant la phase 1 de l'aménagement du site de Chauveton.

Le projet prévoit l'aménagement d'un parc public et de 155 logements pour une surface de plancher créée maximale de 16 280 m² sur une superficie de 69 967 m² de terrain portant sur les parcelles n°B1501, B1512, B1942, AR59, B1506, B1509, AR64, AR60, B1027.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- La mention des textes régissant la PPVE ;
- La décision de Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de logements et d'un parc sur le secteur dit de « Chauveton » sur la commune d'Embrun en date du 24/02/2023 ;
- L'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude environnementale ;
- L'avis délibéré de la MRAe n°002580/AP en date du 10/06/2025 accessible sur le site internet : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> ;
- Le mémoire en réponse de l'avis de la MRAe rédigé par l'aménageur ;
- Le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 005046 24 H0005 ;
- Les avis émis par les services consultés sur la demande de permis d'aménager ;
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) ;
- L'arrêté municipal n°2025-493 portant ouverture et organisation de la PPVE.

Article 4 : Publicité de l'ouverture de la participation du public

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes, rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de la consultation.

L'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la commune d'Embrun : <https://www.ville-embrun.fr/>

Cet avis sera également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Mairie d'Embrun, place Barthelon, 05200 EMBRUN ;
- Sur le lieu du projet en bordure de la route de Chalvet au niveau de la voie d'accès au site de Chauveton au nord et au sud de celle-ci.

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques, et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministère chargé de l'environnement.

Article 5 : Le déroulement et les modalités de la participation du public par voie électronique

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6394>.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à urbanisme@ville-embrun.fr et sur rendez-vous en mairie d'Embrun sise Place Barthelon, 05200 EMBRUN, aux horaires habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30), sur demande effectuée au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public. Pendant toute la durée de la PPVE, le public peut transmettre ses contributions et propositions directement sur un site Internet ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6394>.

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-6394@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6394> et donc visibles par tous.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

Article 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos.

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 7 : Publication de la synthèse des observations du public

Au plus tard à la date de la publication de la décision du Maire d'Embrun sur la demande de permis d'aménager et pour une durée minimale de trois, la commune d'Embrun rendra public, par voie électronique sur le site internet dédié à la procédure (<https://www.registre-dematerialise.fr/6394>) ainsi que sur son site internet (<https://www.ville-embrun.fr/>), la synthèse des observations et proposition du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Maire d'Embrun est l'autorité compétente pour délivrer, à l'issue de la participation du public par voie électronique, le permis d'aménager n° PA 005046 24 H0005 déposé par la SAS PRO&IMMO.

Article 9 : Les frais de la procédure de consultation du public par voie électronique

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique, notamment des frais d'affichage et de publication, est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

Article 10 : Les informations concernant le projet

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet de la société Pro&Immo, M. Antoine MARACHE : antoine.marache@proetimmo.com

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté

Le Maire de la commune d'Embrun et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Au président du tribunal administratif de Marseille ;
- A la Préfecture des Hautes Alpes.

Fait à Embrun, le 19 juin 2025

Le Maire
Chantal EYMEOUD

